Les délégations de garde

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (Arrêté Milac) prévoit très clairement en son art. 6 que l'autorisation nominative préalable à l'accueil d'enfants (visée à l'article 6, § 2, du décret1) est délivrée par l'Office dans des conditions précises, notamment, les locaux et la capacité d'accueil mais aussi que cette autorisation est **incessible et revêt un caractère intuitu personnae**. Cela signifie qu'elle est donnée en raison des qualités personnelles de la personne à laquelle elle est octroyée.

Le même arrêté prévoit également (en son art. 41) que l'encadrement des enfants chez l'accueillant(e) d'enfants doit être assuré par lui(elle) seul(e). Il ne peut y avoir de délégation de

l'accueil des enfants à une autre personne que l'accueillant(e) d'enfants. Il (elle) peut néanmoins être assisté(e) par un(e) aidant(e). Celle-ci ne pouvant en aucune circonstance se retrouver seule avec les enfants accueillis.

Accueillant autonome

Concrètement, l'accueillante ne peut confier à personne (conjoint, enfants, voisine ni même aidante) le soin de garder les enfants et ce, même pour un temps limité (courses, démarches administratives,...).

Si, pour des raisons précises et qui doivent rester exceptionnelles, elle doit s'absenter, il faut qu'elle trouve des arrangements en termes d'horaires avec les parents (pour un RDV médical qui ne peut avoir lieu le soir par exemple ou pour une convocation devant un tribunal).

Co-accueil

Par contre, lorsque deux accueillant(e)s d'enfants exercent leur activité ensemble, en un même lieu, la délégation réciproque de l'accueil des enfants est permise entre ces accueillant(e)s en respectant le fait qu'il ne puisse y avoir plus de dix enfants présents simultanément et que dès que plus de cinq enfants sont présents simultanément, la présence des deux accueillant(e)s est requise.

Concrètement, cela signifie qu'une des accueillantes peut se trouver seule avec les enfants, tant qu'ils ne sont pas plus de 5 (et ce, peu importe que les enfants soient inscrits chez l'une ou l'autre des co-accueillantes) mais dès qu'ils sont plus de 5, elles doivent impérativement être présentes toutes les deux.

Pas de délégation de garde dans un milieu d'accueil collectif

Pour une maison d'enfants, milieu d'accueil collectif, les normes d'encadrement sont différentes. En effet, le taux du personnel d'encadrement est fixé par l'arrêté MILAC (article 38). Il faut, à titre d'exemple, 2 équivalents temps plein pour une capacité de 9 enfants et 4,5 ETP pour une capacité de 24. Etant entendu que les personnes qui travailleraient le cas échéant de façon bénévole au sein du milieu d'accueil (et qui doivent être déclarées à l'ONE), sont surnuméraires et ne peuvent être incluses dans ce taux d'encadrement.

Chaque membre du personnel peut donc accueillir les enfants au même titre que les autres et envisager des temps de travail tout en moyennant le respect des normes d'encadrement et des

principes définis dans le code de qualité par rapport à la qualité et la continuité de l'accueil au sein du milieu d'accueil.

Tania DUBRULE Responsable Direction juridique ONE